



RÈGLEMENT D'UTILISATION DES MURS DE GRAFF

MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE NANTES

Ce règlement engage les graffeurs sur l'utilisation des murs mis à disposition par la ville.

L'objectif est de mettre en place un dispositif légal permettant aux graffeurs de l'agglomération nantaise d'avoir accès à des murs réservés à la pratique du graff et libre d'accès après une simple formalité d'inscription.

La liste de mur est en perpétuel mouvement, puisque de nouveaux murs pourront être mis à disposition en fonction de l'évolution de l'agglomération. Il existe 2 types de mur, les murs fixes et les palissades de chantier. Cette liste est consultable auprès de l'association Pick Up.

Il offre des murs d'entraînement et des murs dits "destinés à la réalisation de fresques artistiques". Ces murs ont la particularité de porter un panneau informant la population de la reconnaissance de la part de la ville de la pratique graffiti et de l'autorisation de peindre sur ceux-ci.

Les murs d'entraînements seront signalés par une plaque installée sur la surface.
Les murs destinés à la réalisation de fresque feront l'objet d'autorisation au coup par coup.

Tout graffeur s'inscrivant dans le « plan graff » s'engage à :

- Bannir les propos ou signe injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine (cf charte d'engagement) ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public ;
- Respecter la hauteur maximale de réalisation du graff à 3 mètres ;
- Avoir des relations courtoises avec les passants et le voisinage, en expliquant si besoin le contexte et la mise en œuvre du « plan graff » ;
- Respecter les jours et les horaires de réalisation du graff, comme indiqués sur l'autorisation fournie par Pick Up ;
- Signer l'autorisation fournie par Pick Up après lecture de l'arrêté municipal fixant le cadre du « plan graff » ;
- Respecter les éléments indiqués sur l'arrêté municipal ;
- Laisser propre les abords des murs ;
- Signaler lorsque la fresque est en cours de réalisation en inscrivant « en cours » dans un coin de la fresque.

Ce projet ne vise pas à inciter la dégradation des biens publics ou privés, voici quelques articles s'appliquant en cas de Tags sauvages :

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2

(Loi n° 95-877 du 3 août 1995 art. 26 Journal Officiel du 4 août 1995)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet habituellement conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-3

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.